

## SERIE EXPLOITATION ET COMMERCIALISATION DES FORETS COMMUNALES



### GUIDE PRATIQUE À L'USAGE DES COMMUNES



**Centre Technique de la Forêt Communale (CTFC)**

## SOMMAIRE

Avant Propos.....	3
I - L'EXPLOITATION DES FORETS COMMUNALES.....	4
I-1. Les types d'exploitations autorisés et leurs spécificités.....	4
I-1.1 L'exploitation en Régie.....	4
I-1.2. Exploitation par vente de coupe.....	4
I-1.3. L'exploitation par permis d'exploitation.....	4
I- 1.4. L'exploitation par autorisation personnelle de coupe.....	5
II LA PRODUCTION DE BOIS/ DEBITES.....	5
III- LA COMMERCIALISATION DU BOIS ISSU DES FORETS COMMUNALES... ..	10
III-1. En régie.....	10
<i>a) Les ventes par adjudication.....</i>	<i>10</i>
<i>b) Les ventes par appel d'offres.....</i>	<i>11</i>
<i>c) Les ventes de gré à gré.....</i>	<i>11</i>
<i>d) Les contrats d'approvisionnement .....</i>	<i>11</i>
<i>e) Commerce par Internet.....</i>	<i>11</i>
<i>f) Création des PME/PMI de menuiserie industrielle.....</i>	<i>12</i>
III- 2. Par vente de coupe, permis d'exploitation.....	12
III-3. Collaboration forêts communales et forêts communautaires : un atout pour le développement local et la gestion participative ressources naturelles.....	13
CONCLUSION.....	14
BIBLIOGRAPHIE.....	15

## **Avant Propos**

Ce guide est une contribution à la vulgarisation des modes d'exploitations autorisés, la production de bois sur parc forêt/parc scierie, la commercialisation des produits issus d'une forêt communale. Le but est de vulgariser les pratiques légales au niveau des collectivités afin de lever les entraves au développement du commerce des produits issus de la Forêt Communale (FC).

Ce sont des informations qu'il faut connaître pour augmenter les bénéfices que les communautés peuvent recevoir à partir d'une FC. En fonction d'un type d'exploitation donné on passe du bois sur pied à la production de bois (grume ou débité) qui va faire l'objet d'une commercialisation.

Très souvent, en marketing il est conseiller de vendre ses produits (bois sur pied, grumes, débités, écorces, amandes, etc.) avant de les produire. Autrement dit il faudrait d'abord s'assurer qu'il y'a un besoin sur le marché qu'on peut satisfaire en se lançant dans la production et trouver son compte (faire bénéfice). Si à terme le prix de vente ne parvient pas à couvrir les charges, mieux vaud laisser l'arbre sur pied au lieu de l'exploiter à perte.

C'est ce qui justifie la nécessité d'avoir un agent spécialisé dans la vente des produits (grumes et débités) et la recherche de clients. Une fois le client trouvé, il faut traduire les engagements verbaux en contrat qui désigne clairement les droits et obligations des uns et des autres.

Dans ce manuel seront exposés : les modes d'exploitation des FC autorisés par la loi, la production et la transformation du bois, la vente et la commercialisation des produits d'une FC.

## I L'EXPLOITATION DES FORETS COMMUNALES

Selon l'article 79 (2) de la loi 94-01, les forêts communales peuvent faire l'objet d'exploitation en régie (adjudication, appel d'offre, gré à gré), par vente de coupe, par autorisation personnelle de coupe ou par permis d'exploitation

Toutefois, notons que le régime fiscal d'une forêt communale tient compte de ce que la commune est propriétaire de sa forêt<sup>1</sup> (confère loi de 1994 et son décret) et jouit donc exclusivement des revenus conséquents à l'exploitation de sa ressource<sup>2</sup>. Et bien que le législateur laisse la latitude à chaque commune de décider des modalités d'attribution des différents titres d'exploitation<sup>3</sup>, la préférence est portée sur le mode d'attribution par appel d'offres qui permet de mieux valoriser la ressource tout en respectant la législation en matière de passation des marchés.

### I-1. Les types d'exploitations autorisés et leurs spécificités

#### I-1.1 L'exploitation en Régie

La régie est un mode de gestion d'un service public consistant dans l'exécution d'une activité par les services propres d'une administration<sup>4</sup>. La qualité de détenteur de la ressource forestière exonère la commune du paiement de la Redevance Forestière Annuelle. La commune est également exonérée du paiement de la taxe d'abattage. La taxe entrée usine, la surtaxe progressive et la taxe de sortie, sont exigibles indépendamment de la qualité de l'exploitant et du mode d'exploitation.



Ouvriers dans un chantier d'exploitation

un engin de débardage type (545)

#### I-1.2. Exploitation par vente de coupe

La vente de coupe est attribuée aux personnes morales ou physiques de préférence de nationalité camerounaise et titulaires de la qualité d'exploitant forestier<sup>5</sup>. La commune perçoit sur les ventes de coupe la RFA ainsi que la Taxe d'abattage. Mais la taxe entrée usine, la surtaxe progressive et la taxe de sortie sont versées au trésor public. La taille maximale de la vente de coupe est de 2500Ha.

#### I-1.3. L'exploitation par permis d'exploitation

Cette catégorie de titre ne peut être délivrée qu'à des personnes agréées à la profession d'exploitant forestier. Il ne peut excéder une année et un total de 500 m<sup>3</sup>. Les détenteurs de ces titres doivent s'acquitter de la taxe d'abattage et de la RFA auprès du receveur municipal de la commune. Le détenteur de ce titre s'acquitte également de la taxe entrée usine auprès de la Direction Générale des Impôts. La destination des produits

<sup>1</sup> Théoriquement c'est une assertion, mais juridiquement cette hypothèse est discutable dans la mesure où la forêt classée au profit de la commune demeure cependant dans le domaine national de l'Etat et que par ailleurs cette forêt ne peut faire l'objet d'aucune aliénation par la commune contrairement aux dispositions relatives au détenteur d'un titre foncier

<sup>2</sup> Art 32(3) de la loi n°94-01

<sup>3</sup> Art 79 (2) décret 95-537

<sup>4</sup> Raymond Guillien et J « lexique des termes juridiques » Dalloz. Paris. 1988. p387

<sup>5</sup> Art 79 (3) du décret 95-537

issus de cette catégorie de titre est limitée à l'approvisionnement du marché intérieur et ne peut donc, en aucun cas, faire l'objet d'exportation<sup>6</sup>.

#### **I- 1.4. L'exploitation par autorisation personnelle de coupe**

Ce titre est accordé pour une durée de 3 mois et ne peut dépasser 30 m<sup>3</sup>. Le bénéficiaire généralement de nationalité camerounaise, doit s'acquitter auprès de la commune uniquement de la taxe d'abattage, dans la mesure où ce mode d'exploitation se limite à des usages personnels et à but non lucratif<sup>7</sup>.

## **II LA PRODUCTION DE BOIS/ DEBITES**

L'inventaire d'exploitation renseigne sur la table des stocks et peuplements des essences susceptibles d'être commercialisés l'année suivante. L'exploitation forestière nécessite beaucoup de moyens matériels et financiers, c'est pourquoi on a besoin d'un contrat d'achat ou d'une promesse ferme de vente de sa direction commerciale. Le type de marché visé va nous fixer des exigences en terme de qualité qui va dépendre de plusieurs paramètres :

- **Du contrat de vente/ achat des grumes et autres biens produits.** Un contrat doit comprendre : l'objet, les essences, la destination des produits, le volume total, le prix, le temps de livraison, le type de paiement, etc.
- **Le choix des essences à produire :** essence interdite à l'exportation, essence de promotion 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup> catégorie. Le but ici est d'identifier les essences qu'on peut vendre en grumes à l'export (susceptible de rapporter plus) et celles qu'on doit vendre à des partenaires qui disposent de scierie, ou alors qu'on peut transformer soit même.
- **Le type de débité à produire :** export (PLOT, FAS), local, (présence ou absence de contrat....), essences de sciage, déroulage ou tranchage,
- **Le matériel de production :** caterpillar (D7G ou H, 125), débardeur (528, 545) et chargeur (966, 980), type de scierie classique (scie de tête, scie de reprise, déligneuse et ébouteuse, affûtage, entretiens machines et engins), scie mobile (Lucas Smill ou Wood Myzer), sciage artisanal (tronçonneuse), des véhicules de chantier (benne, pick up),
- **Le coût de production des grumes** est sensiblement le même, mais le prix de vente local des grumes varie en fonction des zones: la zone I (littoral, en partie Sud Ouest et Sud), la zone II (Centre, Sud, Sud Ouest), la zone III (Est)
- **Le coût de production des débités** va varier suivant qu'on fasse du classique (scierie), du semi artisanal (scie mobile) ou de l'artisanal (tronçonneuse, avec passage à la menuiserie),
- **Du personnel qualifié :** forêt (prospecteurs, abatteurs, cubeur, conducteurs d'engins, chef de chantier, etc.), ou scierie (tronçonneur, machinistes, conducteurs, colliseur, cuber, chef d'équipe, etc) affecté à la production,

Dans le certificat annuelle de coupe on distingue : les essences interdites à l'exportation sous forme de grume, les essences de promotion de 1<sup>ère</sup> catégorie 2<sup>nd</sup> catégorie qu'on peut exporter suivant des quotas.

- a- **Essences interdite à l'exportation :** Acajou, Afrosia, Aniégré, Bété, Bossé C et T, Bubinga, Bibolo, Doussié, Iroko, Moabi, Movingui, Padouk, Sapelli, Sipo, Ilomba,

---

<sup>6</sup> Voir lettre circulaire N°0161 LC/MINFOR/SG/DF/SDAFF/SN relative aux procédures de délivrance et de suivie d'exécution des petits titres d'exploitation forestière .P 4

<sup>7</sup> Voir lettre circulaire citée supra

**b- Essences de promotion de 1<sup>ère</sup> catégorie :** Azobé, Ayous, Bilinga, Eyong, Kossipo, Fraké, LotofaTali, Tiama,

**c- Essences de promotion de 2<sup>nd</sup> catégorie :** Aiélé, Ako, Angongui, Bahia, Bongo, Dabéma, Eyong, latandza, Limbali, Makoré, Mukulungu Okan, Oboto, Okoumé, Wengué, Zingana,

Tableau 1 : Fiche de commande de la Direction commerciale

Essence	Besoin exprimé					Observation Seulement sur commande
	Parc scierie	Qualité	Vente locale	Parc export	Qualité	
Aniégré B	70+		100%			
Ayous	80+		30%	80+	8m+ B+	
Azobé	70+			80+	8m+ B+	
Bibolo	90+	4m+ C+	50%			
Bilinga	80+	4m+ C+	30%			
Bossé C	80+	4m+ C+				
Bubinga	120+	3m+ C+				
Doussié	90+	3m+ C+				
Eyong	70+				6m+ B+	70+
Fraké	70+				6m+ B+	70+
Iroko	110+	4m+ C+				
Kossipo	90+	4m+ C+	70%		6m+ B+	
Moabi	120	3m+ C+				
Movingui	70+	4m+ C+				
Ngollon	80+	4m+ C+				
Oboto	80+	4m+ C+		80+	8m+ B+	80+
Okan	80+			90+	8m+ B+	
Pachyloba	80+	4m+ C+				
Padouk	70+	4m+ C+				
Sapelli	100+	3m+ C+	30%			
Sipo	90+	3m+ C+	20%			
Tali	70+	4m+ C+	50%	80+	8m+ B+	
Tiama	80+	4m+ C+	100%	90+	8m+ B+	

Signaler la présence en forêt des essences suivantes : tola, koto, dabéma, bahia, ilomba, cette liste peut être révisable à tout moment en fonction du marché.



Les engins utilisés dans un chantier forestier

production de bois au parc forêt

Les différentes charges d'exploitation conduisent à la détermination des coûts de production par m<sup>3</sup> de bois. Dans ces coûts on prend en compte :

**Grumes** : achat ou location des engins, véhicules de chantier et de liaison, tronçonneuses, carburant et lubrifiant, les charges du personnel, les entretiens et les frais relatifs aux dossiers administratifs. Le prix du m<sup>3</sup> de bois rendu parc forêt tourne autour de **18 000 à 30 000 Fcfa**, soit une moyenne de **24 000 Fcfa** ;

**Débité production scierie** : achat ou location de terrain, construction des bâtiments (location), achat des machines (scie de tête, scie de reprise, déligneuse, multi lames, ébouteuse, affûteuses), achat des grumes, achat ou location des engins (chargeuse, cat 980C, chariot élévateur, pick up et benne de transport du personnel), carburant et lubrifiant, groupe électrogène, les charges du personnel, les entretiens et les frais relatifs aux dossiers administratifs, etc. le prix du m<sup>3</sup> de débité parc usine reviendrait à environ **150 000 à 180 000 Fcfa**, entre **210 000 et 240 000 Fcfa** avec le transport et la mise à FOB et SEPBC au port de Douala ;

**Débité production scie mobile** : ici on a les charges fixes amortissables en 3 mois : tir fort, tronçonneuses, guide chaîne, limes rondes et triangulaires, machettes, pioches et pelles, groupe électrogène et accessoires pour installation du groupe, graisses, gangs, etc. Les charges fixes mensuelles, location de pick up, boîte à pharmacie, pourboires et entretien des autorités, les salaires du personnel. Le mètre cube de débité reviendrait en moyenne à **130 000 Fcfa** au site de production.

**Sciage artisanal** : achat de l'arbre, abattage, sciage, carburant et lubrifiant, transport bord route, équipement de production, **environ 50 000 Fcfa/m<sup>3</sup>** sur le site de production. Le prix d'un mètre cube de bois artisanal et sa livraison à l'entrée d'un marché à Yaoundé avoisine **70 000 Fcfa**.

NB: les prix de vente des grumes départ chantier illustrés dans le tableau ci-dessous sont de la zone III. On peut gagner 3000 à 5000 Fcfa en plus si on est en zone II et 7000 à 10 000 Fcfa en zone I

Le MINFIB publie deux fois par an la mercuriale par essence qui sert de base pour le calcul des taxes.

Résumé des prix de quelques essences en grumes et débités au tableau suivant :

Tableau 2 : exemple d'un contrat de sciage d'Assamela/Afromosia

Contrat N°..... 1737/D/08 BIS		Essence : AFROMOSIA	
Destination ..... Cap Town		Qualité : FAS	
Date de livraison ..... Juin 08		Marquage : SCD (Scierie Communale de Dimako)	
Débités m <sup>3</sup>	54/57		
Dimension			
	Epaisseur :	MM25	
	Longueur :	MT 2,10 et plus (jusqu'à mt 5,4 compris)	
	Largeur :	CM 15 et plus (max 10% 10 – 14) moy. CM 20	
	Quantité :	MC 60	
Mesurage	Colis par colis		
Embarquement	1 <sup>er</sup> Bateau SAFMARINE		
	CONVENTION. SUJET A CERTI. CITES		
Port d'embarquement	Douala		
Païement	100% CONTRE DOCS A PREMIERE PRESENTATION		
	VOIR REGL. ISPM 15 POUR SOUTH AFRICA		
Port Destination	Cap Town		
Prix par M3 FOB port d'embarquement	927 €		
OBSERVATION	CITES A	WEST CAPE JOINERY 62 MANHATTAN STREET	
		AIRPORT INDUSTRIAL. 7490 SOUTH AFRICA	
		ADRESSE COMPLETE DU CLIENT, TEL, FAX, EMAIL	

LE VENDEUR

L'ACHETEUR

Tableau 3 : Simulation des coûts de production et des débités à titre indicatif

Essence	Produit	Moyenne Prix FOB par m3 (€)	Prix FOB en CFA par m3	Coût de Production	Vente départ chantier	Marge prix départ chantier	Prix Transport Zone Est	Mise à FOB	SEPBC	Prix FOB	Marge prix FOB
Sapelli	sciage	650	422 500	150 000	175 000	25 000	45 000	15 000	3 500	213 500	209 000
	grume	192	125 000	24 000	45 000	21 000					
Ayous	sciage	350	227 500	150 000	165 000	15 000	45 000	15 000	3 500	213 500	14 000
	grume	170	110 500	24 000	40 000	16 000	46 000	22 000	5 599	101 599	8 901
Tali	sciage	450	292 500	150 000	165 000	15 000	45 000	15 000	3 500	213 500	79 000
	grume	165	107 250	24 000	34 000	10 000	49 000	22 000	5 599	104 599	2 651
Iroko	sciage	550	357 500	150 000	175 000	25 000	45 000	15 000	3 500	213 500	144 000
	grume	269	175 000	28 000	50 000	22 000					
Doussié	sciage	650	422 500	150 000	200 000	50 000	45 000	15 000	3 500	213 500	209 000
	grume	323	210 000	28 000	60 000	32 000	49 000				
Assamela	sciage	700	455 000	150 000	210 000	60 000	45 000	15 000	3 500	213 500	241 500
	grume	262	170 000	28 000	65 000	37 000					
Dibétou	sciage	425	276 250	150 000	165 000	15 000	45 000	15 000	3 500	213 500	62 750
	grume	169	110 000	28 000	35 000	7 000					
Kossipo	sciage	410	266 500	150 000	165 000	15 000	45 000	15 000	3 500	213 500	53 000
	grume	182	118 000	28 000	35 000	7 000	49 000	22 000	5 599	104 599	13 401
Padouk	sciage	515	334 750	150 000	165 000	15 000	45 000	15 000	3 500	213 500	121 250
	grume	174	113 000	28 000	35 000	7 000					
Okan	sciage	369	240 000	150 000	160 000	10 000	45 000	15 000	3 500	213 500	26 500
	grume	171	111 150	28 000	30 000	2 000	49 000	22 000	5 599	104 599	6 551
Bete	sciage	400	260 000	150 000	170 000	20 000	45 000	15 000	3 500	213 500	46 500
	grume	172	112 000	24 000	32 000	8 000					
Dabéma	sciage	369	240 000	150 000	160 000	10 000	45 000	15 000	3 500	213 500	26 500
	grume	165	107 000	28 000	30 000	2 000	49 000	22 000	5 599	104 599	2 401
Eyong	sciage	323	210 000	150 000	160 000	10 000	45 000	15 000	3 500	213 500	-3 500
	grume	160	104 000	24 000	30 000	6 000	49 000	22 000	5 599	104 599	-599
Frake	sciage	338	220 000	150 000	160 000	10 000	45 000	15 000	3 500	213 500	6 500
	grume	149	97 000	25 000	30 000	5 000	42 000	22 000	5 599	94 599	2 401
Moabi	sciage	608	395 000	150 000	180 000	30 000	45 000	15 000	3 500	213 500	181 500
	grume	225	146 000	28 000	55 000	27 000					
Sipo	sciage	662	430 500	150 000	180 000	30 000	45 000	15 000	3 500	213 500	217 000
	grume	277	180 000	28 000	55 000	27 000					
Ilomba	sciage	323	210 000	150 000	155 000	5 000	45 000	15 000	3 500	213 500	-3 500
	Centre Technique Forêt Communale (CTFC)		95 000	25 000	29 000	4 000					

De ce tableau, il ressort que les prix de vente diffèrent en fonction des essences, le sapelli, l'iroko, le doussier, moabi, sipo (ont un prix assez intéressant) où on ferait bénéfice en le vendant sous forme de grume et débité (départ chantier) ou à l'export en faisant face à d'autres dépenses (transport, mises à FOB, SEPBC). Par contre il serait inutile d'exploiter de l'ilomba (grume et débité à l'est) et le vendre à Douala. On se retrouverait avec une marge négative et dans ce cas c'est mieux de laisser l'arbre sur pied. C'est ce qui justifie la pratique de « l'écémage » par les sociétés forestières.

D'après ce tableau, il serait conseillé aux communes d'exploiter en régie et de vendre des grumes départ chantier. Maîtriser la production et la commercialisation des grumes et envisager la transformation par la suite. Ceci parce que la production des débités accumule l'agent dans le processus de production pendant 3 à 5 mois. Tant que le bois n'est pas embarqué, il n'est pas payé ce qui suppose qu'il faut avoir beaucoup de ressources financières et des contrats d'achats de débités produits.

### III- LA COMMERCIALISATION DU BOIS ISSU DES FORETS COMMUNALES

La commercialisation du bois des FC se fait en fonction du type d'exploitation (en régie ou par un tiers tel qu'expliqué ci-dessus) et des produits destinés à la vente (grume ou débité). Celle-ci peut être orientée tant au niveau du marché intérieur à travers certains mécanismes économiques de vente, elle peut également être orientée vers un marché sous régional ou international. Les produits forestiers commercialisés par les communes doivent évidemment respecter les normes de légalité du processus FLEGT,

#### III-1. En régie

L'aménagement forestier planifie et évalue pour chaque forêt communale la quantité, la nature du bois et la périodicité de la récolte. Conformément aux dispositions du Code forestier, c'est chaque collectivité locale qui assure la vente des bois issus des forêts communales, même si l'article 72 de la loi de 1994/01 dispose :- *Sauf dérogation spéciale du ministre chargé des forêts, les produits forestiers bruts ou transformés destinés à la commercialisation sont soumis aux normes définies par arrêté conjoint des ministres chargés des forêts et du commerce.*

Au cas où la commune ne transforme pas elle-même son bois elle peut procéder de la façon suivante :

- ventes par adjudication,
- ventes par appel d'offres,
- ventes de gré à gré.

Pour assurer ces ventes, nous recommandons aux communes de créer en leur sein toute une cellule de commercialisation des bois. La procédure de vente incombera à la commune par une délibération du conseil municipal après avis motivée du responsable de la commercialisation qui fixerait par la même occasion le prix de retrait en fonction du prix du marché et d'autres paramètres à définir. Le prix de retrait étant fixé, il est important de mieux spécifier les modes de vente.

#### a) Les ventes par adjudication

Elles ont le caractère de ventes publiques. Elles font l'objet d'une publicité et d'un appel à la concurrence. Elles sont faites en séance publique et sont présidées par **le Préfet ou son représentant**. La vente d'un lot est immédiate et parfaite dès le prononcé d'adjudication, le contrat est conclu instantanément. Trois procédés d'adjudication peuvent être retenus : sur soumission, au rabais, aux enchères montantes. Le choix entre les procédés d'adjudication est fait en tenant compte à la fois des usages locaux et de la stratégie commerciale de la commune exécutée par le responsable de la commercialisation du bois.

- ◇ **adjudication sur soumission**, la soumission peut être faite avant la vente ou déposée en séance. Elle correspond à une offre de prix pour le lot concerné. L'adjudication est prononcée au bénéfice de la soumission la plus élevée et formulée dans le délai prescrit, à moins que le lot ne soit retiré faute de soumissions jugées suffisantes.

- ◇ **adjudication au rabais**, la mise à prix est annoncée par le directeur de la vente, le montant est ensuite diminué successivement d'après un tarif précisé aux clauses de la vente et affiché dans la salle d'adjudication. L'adjudication est prononcée au montant du rabais atteint lorsque les mots « je prends » sont prononcés par un acheteur,
- ◇ **adjudication aux enchères montantes**, sur la mise à prix annoncée par le directeur de la vente, les enchères sont exprimées à haute voix et progressent selon un tarif précisé aux clauses de la vente et affiché dans la salle d'adjudication. L'adjudication est prononcée au profit de l'enchérisseur le plus offrant.

### **b) Les ventes par appel d'offres**

Elles ont le caractère de ventes publiques. Elles font l'objet d'une publicité et d'un appel à la concurrence. Elles nécessitent la mise en place d'une commission d'appel d'offres présidée par le représentant de la commune. Outre le représentant de la commune, la commission d'appel d'offres peut comprendre d'autres personnes. Les séances sont publiques sauf décision contraire du président de la commission d'appel d'offres. Les offres faites par les professionnels sont réputées confidentielles et couvertes par le secret des affaires. Les offres portées par soumissions écrites engagent irrévocablement ceux qui les ont faites. Les soumissions peuvent être déposées avant la vente ou en cours de séance. Chaque lot est attribué au plus offrant, sous réserve que son offre soit au moins égale au prix de retrait. Le lot est retiré en l'absence d'offre ou si les montants des offres s'avèrent inférieurs au prix de retrait.

**N.B.** Dans le cas des ventes sur soumissions (par adjudication ou par appel d'offres), il est demandé au préalable à la commune d'arrêter une position concernant la communication en séances des montants des éventuelles offres non retenues. La commune accepte ou refuse que, lorsqu'un lot est vendu et sous réserve que l'anonymat des offres puisse être respecté, les offres immédiatement inférieures à la meilleure offre soit communiquées à l'assistance.

### **c) Les ventes de gré à gré**

Ce sont des ventes négociées dans un cadre commercial de droit commun. Elles donnent lieu : soit à des ventes à exécution ou livraison immédiate, soit à des contrats d'approvisionnement à exécution ou livraisons successives, pouvant être conclus pour une durée infra annuelle, annuelle ou pluri annuelle. Il est à noter que pour les ventes de bois provenant des forêts communales, le conseil municipal délibère afin de valider le choix de la procédure de vente de gré à gré. En cas de pluralité de propositions portant sur la même ressource disponible à la vente, les ventes de gré à gré sont conclues avec l'acheteur offrant les meilleures conditions techniques et financières, sous réserve que le prix offert soit cohérent avec l'état du marché.

### **d) Les contrats d'approvisionnement**

Les contrats d'approvisionnement sont conclus après instruction des besoins des acheteurs qui les font connaître à la commune. Après discussion éventuelle avec le demandeur, la proposition de la commune déterminera les modalités techniques et financières d'exécution du contrat. Les propositions de contrats portant sur des quantités supérieures à 5000 m<sup>3</sup> font l'objet d'un examen par le **Comité national des ventes des bois communaux** (à définir au cas échéant).

### **e) Commerce par Internet**

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication sont un maillon important dans la vie de chaque pays. Elles permettent notamment de réaliser des opérations à travers le monde sans avoir besoin de se déplacer. L'Internet serait un moyen tout aussi efficace pour les mairies de faire connaître leurs produits, et de conquérir des nouveaux marchés. C'est également un moyen non négligeable pour la recherche d'éventuels financements. Les communes pourront aussi créer un réseau Internet avec un système d'interfaçage entre les communes membres de l'association et les différents ministères de tutelle. Cela leur permettra non seulement de mieux vendre leur association pour solliciter des financements<sup>8</sup>, mais également de pouvoir créer une sorte de bourse de commerce entre elles et les potentiels acheteurs. Ce sera également

---

<sup>8</sup> Par bourse de commerce nous entendons ici une sorte de marché d'échange d'offres entre les communes et leurs potentiels clients. La vente se fera aux enchères.

un moyen efficace de partage d'informations, car le problème d'asymétrie de l'information<sup>9</sup> entre différentes structures est un problème réel entre les différents acteurs qui interviennent dans la gestion forestière au Cameroun.

#### f) Création des PME/PMI de menuiserie industrielle

La création au sein des communes des sortes de PME de menuiserie industrielle représente également un chantier à explorer pour faciliter la commercialisation des bois issus des forêts communales.

Ce système présente un double avantage :

- (i) impulser la deuxième transformation qui demeure très faible au niveau national (rapport premier audit économique et financier du secteur forestier au Cameroun 1999),
- (ii) développer un nouveau mode de consommation des bois. Cela permettrait également de créer des emplois stables au sein des communes et d'éviter ainsi le déplacement massif des jeunes vers les grandes métropoles.



Transformation par scie mobile

transformation à la tronçonneuse

### III- 2. Par vente de coupe, permis d'exploitation

La commune désigne les bois et effectue une estimation de la coupe. L'attribution des titres d'exploitation est faite ici par enchères (un prix planché étant déterminé en fonction du potentiel de la forêt par les spécialistes) à l'instar des UFA<sup>10</sup>. Ainsi, l'exploitant se charge de l'abattage, du façonnage, du débardage, du tri et du transport des bois vers le lieu de transformation ou de vente. Les avantages de ce type d'exploitation sont au moins au nombre de trois : le prix de vente est connu à l'avance (la commune perçoit la taxe de superficie

<sup>9</sup>Le constat de l'audit CIRAD 2006 sur le secteur forestier montre que l'information ne circule pas entre les parties prenantes à la gestion forestière au Cameroun. C'est à dire, le MINFOF ? Le MINEFI, les exploitants forestiers, les communes et les communautés

<sup>10</sup> Il est recommandé comme le souligne l'Audit 2006 de simplifier et alléger significativement les critères de sélection technique et abaisser le seuil de points requis pour la prise en compte de l'offre financière. Il convient également de renforcer la sécurité et la confidentialité du processus d'adjudication. Trois propositions sont formulées en ce sens : (i) renforcer l'anonymat et réduire la possibilité de rapprochement entre une UFA et un soumissionnaire au moment du retrait des dossiers auprès de l'administration, (ii) que l'Observateur Indépendant soit informé, au moment de la remise des dossiers, par un pli séparé et clos préparé par le soumissionnaire, de l'offre financière proposée et contenue dans le dossier remis à l'administration, (iii) que la Commission d'attribution déclare infructueuse les adjudications d'UFA où une seule soumission voit son offre financière examinée.

acquise lors de l'enchère et la taxe d'abattage) ; la commune n'engage pas de frais d'exploitation (puisque l'exploitation est faite par un tiers) ; la cellule aménagement de la commune intervient uniquement lors du contrôle de l'exécution de la coupe.

Parmi les inconvénients, l'on peut citer la nécessité d'un lotissement préalable sur pied, des différentes qualités pour obtenir la meilleure valorisation possible, ce qui veut dire qu'un plan d'aménagement doit être réalisée au préalable.

### **III-3. Collaboration forêts communales et forêts communautaires : un atout pour le développement local et la gestion participative ressources naturelles**

La gestion participative des populations locales incluse dans la loi de 1994 rompt avec la politique « d'Etat forestier » héritée de la colonisation, ceci en harmonie avec les discours des bailleurs de fonds internationaux et des ONG rurales. Ainsi, les communautés et les collectivités peuvent solliciter et obtenir des massifs forestiers, à elles de prouver qu'elles sont capables de les gérer dans l'intérêt général.

Cette partie intervient donc comme un « déblayage de piste » en vue de faciliter la collaboration entre ces deux entités. Cette collaboration est envisagée sur plusieurs points :

- au niveau de la gestion des 10% de la RFA reversée aux communes pour le compte des communautés villageoises riveraines ; cette préoccupation constitue le point d'achoppement entre la commune et les communautés villageoises bénéficiaires de cette RFA. Les maires sont en général accusés par les communautés de mauvais usage de leur argent. D'où la réticence des populations à la création des forêts communales et leur préférence pour les forêts communautaires et les ventes de coupe (cette question a été largement analysée ci-dessus) ;
- création d'un marché local commun avec la collaboration des exploitants forestiers présents sur le territoire administratif de la commune afin de faciliter l'écoulement des produits forestiers résultants des différentes forêts et l'approvisionnement des entreprises environnantes ;
- le renforcement des capacités des communautés villageoises et des élus locaux à travers des stages et séminaires de formation portant notamment sur : la méthodologie de montage de projets ; la gestion des fonds reversées aux populations villageoises, et de ceux générés par la vente de leurs produits ;
- le respect des droits d'usage des populations locales dans les forêts communales ;
- la gestion et le respect du plan de développement villageois par le maire ;
- la représentativité de l'ensemble des communautés présentes dans une commune au sein la cellule de foresterie communautaire de la mairie afin d'éviter la marginalisation des minorités qui est un principe cher au législateur constitutionnel ;
- l'appui financier de la commune aux forêts communautaires à travers le financement de leur plan simple de gestion ;
- l'appui technique de la commune aux forêts communautaires à travers notamment la mise à la disposition des forêts communautaires du personnel technique recruté par la commune pour la réalisation des travaux au sein de sa forêt tels que : les plans d'aménagement, les études d'impact environnemental ; les inventaires forestiers ; l'abattage de bois. Il peut également s'agir d'un appui dans le sens de mettre à la disposition des forêts communautaires le matériel appartenant à la commune susceptible d'améliorer les conditions de travail dans les forêts communautaires (scies mobiles, boussole, véhicules, etc....).
- la collaboration entre la commune et les communautés villageoises s'étend également au niveau de la gestion des zones tampons (il s'agit d'un périmètre faisant l'objet d'aménagement agro-sylvo-pastoral indispensable à la sédentarisation des populations et de leurs activités). Le législateur en son article 47 (3) du décret N°95/531 énonce simplement que la gestion des zones tampons relève selon les cas, des communes ou des communautés villageoises concernées, sans pour autant en préciser les modalités de gestion qui doivent se faire selon un plan et la répartition des compétences. Il est donc

important en attendant l'intervention du législateur que la commune et les communautés villageoises trouvent un consensus sur les modes de gestion de cette zone en définissant les droits et les devoirs des uns et des autres.



Unité de transformation du bois



Débités de scierie destinés à l'export

## CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, on peut dire qu'il existe un ensemble de texte juridique et réglementaires qui devraient permettre à la commune d'exploiter et de vendre aisément les produits issus de sa forêt communale.

Le présent guide en parlant d'un certain nombre d'aspect tels que les types d'exploitations autorisés, la production de bois et la commercialisation voudrait contribuer à une bonne maîtrise des textes, et des pratiques courantes tels que pratiquées par les opérateurs économiques.

La maîtrise de ces procédures va permettre à la commune de ne pas s'engager dans un partenariat « pieds et mains liés » ou d'adopter un mode d'exploitation dans l'ignorance des autres possibilités offertes par la loi. La commune peut ainsi attribuer plusieurs types de contrat dans une assiette de coupe qui peuvent concourir à une meilleur valorisation des déchets issus de la première exploitation, tel que : la récupération des coursons, des fourches de certaines essences ou la production de charbon de bois, l'exploitation des produits spéciaux (ébène).

Tout ceci vise à terme à l'augmentation des revenus de la commune, la lutte contre le chaumage en zone rurale, la valorisation du bois, la maîtrise de la gestion de la forêt communale et la gouvernance.

## BIBLIOGRAPHIE

- Loi N° 94-01 du 20 Janvier 1994 – portant sur le régime des forêts, de la faune et de la pêche.
- Décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.
- Décret N° 96/237/PM du 10 Avril 1996 fixant les modalités de fonctionnement des fonds spéciaux prévus par la loi N° 94-01 du 20 Janvier 1994 – portant sur le régime des forêts, de la faune et de la pêche.
- J.C MONIN 2003. Décentralisation et politique forestière : proposition de mesures pour les communes forestières. FNCoFoR
- Yves Lessard - FNCOFOR, mai 2006 Commercialisation des bois, en forêts des collectivités.